

N° 5643²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord instituant
la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire,
fait à Genève, le 13 février 1969

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(7.6.2007)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean HUSS, Mmes Lydia MUTSCH, Martine STEIN-MERGEN et M. Lucien THIEL, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 1er décembre 2006, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que du texte de l'accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 20 mars 2007.

Dans sa réunion du 16 mai 2007, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet et a procédé à l'analyse du projet et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a pu être analysé et adopté au cours de la réunion du 7 juin 2007.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet de la loi

Le projet de loi 5643 a pour objet l'approbation de l'Accord instituant la Conférence européenne de Biologie Moléculaire, fait à Genève, le 13 février 1969 et permettra au Grand-Duché de Luxembourg de devenir membre de la Conférence européenne de biologie moléculaire. L'adoption par la Chambre des Députés de ce texte ouvrira également la voie à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg au Laboratoire européen de Biologie moléculaire, cette adhésion formant l'objet du projet de loi 5644.

2. Historique

Au cours des années 1960, des scientifiques de toute l'Europe manifestaient leur volonté de créer un laboratoire international pour la biologie moléculaire. Ils étaient convaincus de la nécessité d'accroître la formation au niveau international et de multiplier les échanges scientifiques entre scientifiques de différents pays.

L'Organisation Européenne de Biologie Moléculaire (*European Molecular Biology Organization, EMBO*) fut créée en 1964 afin de répondre à ces besoins et de renforcer la recherche en biologie moléculaire en Europe. Les activités initiales de l'EMBO consistaient à offrir des bourses à des scientifiques européens et à préparer le terrain en vue de la création d'un laboratoire européen.

La Conférence Européenne de Biologie Moléculaire (*European Molecular Biology Conference, EMBC*) fut créée cinq ans plus tard et prit la forme d'une organisation intergouvernementale destinée à obtenir un financement stable de la part des gouvernements européens pour les programmes de bourses et de formation de l'EMBO. Leurs efforts cumulés ont mené en 1974 à la signature d'un traité intergouvernemental instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire (*European Molecular Biology Laboratory, EMBL*).

3. La Conférence Européenne de Biologie Moléculaire (EMBC)

Le but de cette organisation fondée en 1969 consiste à favoriser le développement de la recherche en biologie moléculaire en Europe en promouvant l'éducation et la formation des chercheurs et en encourageant l'échange d'informations entre scientifiques européens.

L'EMBC est constituée des 25 pays membres suivants: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque et la Turquie. A ces pays devraient se joindre bientôt le Luxembourg et la Slovaquie.

La conférence, avec siège à Heidelberg, a en particulier pour mission de financer le programme général de l'Organisation européenne de biologie moléculaire EMBO.

Avec les ressources mises à sa disposition par l'EMBC, l'EMBO – une société savante qui regroupe l'élite des biologistes moléculaires – gère un programme de bourses à court terme et de bourses à long terme et elle organise, dans les pays membres de la Conférence, des cours, des ateliers et des congrès scientifiques.

Plus récemment, l'EMBO a complété ces activités par un nouveau programme destiné à soutenir financièrement et à encourager l'interaction entre les jeunes scientifiques européens qui entament une carrière de chercheurs indépendants (EMBO Young Investigator Programme), par un programme d'activités destinées à encourager le dialogue entre les scientifiques et le public.

L'adhésion à la Conférence européenne de Biologie moléculaire fera profiter la communauté scientifique luxembourgeoise, active dans la recherche au niveau des sciences du vivant, d'un certain nombre d'avantages, à savoir: des bourses de formation, d'enseignement et de recherche pour des chercheurs luxembourgeois, des échanges temporaires de chercheurs entre instituts intéressés, l'organisation de conférences scientifiques, etc.

A noter que la demande du Luxembourg en vue de son adhésion a été acceptée par l'EMBC. Le Grand-Duché ne deviendra cependant qu'un membre effectif qu'après avoir ratifié l'Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire.

Bien que les deux accords instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire respectivement le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire, soient approuvés par le biais de deux projets de loi distincts, ils sont à considérer comme un ensemble. Ainsi, certains éléments d'information, tout en concernant les deux dossiers, comme p. ex. les informations concernant les activités de recherche nationales en matière des sciences du vivant, ne sont fournis qu'une seule fois, à savoir dans le cadre du projet de loi portant approbation de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire.

4. Bénéfices attendus pour la recherche au Luxembourg

La recherche nationale dans le domaine du vivant étant relativement jeune, il importe maintenant de la renforcer et de la consolider pour accroître sa compétitivité et sa visibilité au niveau international. Dans ce contexte, l'adhésion à l'EMBC et l'EMBL sera particulièrement bénéfique. Ces deux institutions offrent une large panoplie de services et d'opportunités de formation et d'information susceptibles de soutenir le développement des activités de recherche et d'innovation au Luxembourg dans le domaine du vivant. Il y a lieu de noter que les domaines de recherche visés par les activités nationales actuelles correspondent déjà largement aux priorités scientifiques de l'EMBC et l'EMBL.

5. Impact financier

L'adhésion à l'EMBC requerra le paiement d'une contribution annuelle. Cette contribution est calculée à l'aide d'une clé de contribution établie sur la base des statistiques officielles de l'OCDE relatives à la force économique des Etats membres considérés. Pour le Luxembourg cette clé s'établit à 0,21%. Les contributions annuelles à l'EMBC sont déterminées en fonction des programmes d'activités décidés et du cadre budgétaire qui en découle.

Sur la base des prévisions budgétaires provisoires de l'EMBC, l'impact financier de l'adhésion sera de 32.900 euros en 2007, de 35.400 euros en 2008 et de 38.200 euros en 2009.

6. Procédure d'adhésion

Bien que la demande luxembourgeoise pour devenir membre de l'EMBC ait déjà été acceptée, l'adhésion ne deviendra effective qu'avec la ratification par l'Etat luxembourgeois de l'Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire, cette procédure étant clôturée par le dépôt des instruments de ratification afférents auprès du Gouvernement suisse. La notification par le Gouvernement suisse au Secrétariat de l'EMBC concernant le dépôt de nos instruments de ratification clôture cette première étape. A partir de ce moment notre adhésion à l'EMBC est effective et la condition pour l'adhésion à l'EMBL est remplie.

En raison des dispositions statutaires de l'EMBL, la conclusion de la procédure de ratification de l'adhésion à l'EMBC est une condition *sine qua non* à l'adhésion du Luxembourg à l'EMBL.

La procédure de ratification pourra alors se poursuivre par la ratification de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire (voir projet de loi 5644), y compris le dépôt des instruments de ratification afférents auprès du Gouvernement suisse. A l'instar de la procédure pour l'EMBC, l'adhésion à l'EMBL ne deviendra effective qu'avec la notification par le Gouvernement suisse au Secrétariat de l'EMBL concernant le dépôt de nos instruments de ratification.

Il est donc important que les deux actes de ratification se fassent avec environ un mois d'intervalle, de façon à ce que l'adhésion à l'EMBC puisse prendre effet avant la ratification de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Après une analyse détaillée du projet de loi sous rubrique ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat y afférent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a adopté le projet de loi sous rubrique.

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ces observations, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la version proposée par le Gouvernement.

*

**PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord instituant
la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire,
fait à Genève, le 13 février 1969**

Article unique.— Est approuvé l'Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire, fait à Genève, le 13 février 1969.

Luxembourg, le 7 juin 2007

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fred SUNNEN